



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Dominique

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10631 (F) 240214 250214



* 1 4 1 0 6 3 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	-	-	-
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	-	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Protocole de Palerme ⁸	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Convention relative au statut des réfugiés ⁴		Convention relative au statut des apatrides ⁹
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵		Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹¹
	Conventions n° 169 de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Dominique d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a reconnu que la Dominique avait entrepris un vaste réexamen de son cadre législatif et avait pris des mesures administratives en vue de réformer ses lois, politiques et pratiques nationales et de renforcer ses moyens pour lutter contre la violence familiale et la maltraitance des enfants¹³. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

a noté que l'adoption de lois et de politiques nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes constituait des avancées positives, alors que l'UNICEF n'a relevé aucun réel progrès sur le plan de la réforme législative. L'UNICEF a recommandé à l'État de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre la violence familiale et la maltraitance des enfants, et amorcer des échanges d'informations avec les pays qui mettent au point des bonnes pratiques dans ces domaines¹⁴.

3. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement avait adopté, quelque temps auparavant, un protocole pour le signalement des cas de maltraitance des enfants mais que ce protocole demandait à être actualisé. Il a ajouté que l'application du protocole devait être encadrée par un texte législatif¹⁵. L'UNICEF a fait observer qu'au moment de la soumission du rapport, la Dominique avait examiné en détail le modèle législatif de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, qui oblige à signaler tout cas de maltraitance, mais que le processus d'adoption et de promulgation de ce modèle était resté au point mort¹⁶.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

4. Au 31 octobre 2013, la Dominique ne s'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁷.

5. L'UNICEF a recommandé à la Dominique d'élaborer un plan national de protection des droits de l'enfant et a noté que l'État partie lui avait officiellement demandé de l'aider dans cette entreprise. Cependant, le pays devait encore définir un mécanisme approprié pour poursuivre ses efforts au niveau national. Selon l'UNICEF, le principal problème résidait dans le fait que trop souvent ces plans d'action n'étaient pas assortis de l'appui administratif et financier nécessaire à leur mise en œuvre. Le Fonds a encouragé le Gouvernement à veiller à ce que les droits de l'enfant soient pleinement intégrés dans les processus de planification du développement national¹⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la Dominique ne lui avait pas fait rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dans le cadre des sixième à huitième consultations des États membres (couvrant la période 1994-2011)¹⁹. La Dominique n'avait pas non plus fait part à l'UNESCO, dans le cadre des quatrième et cinquième consultations des États membres (couvrant la période 2005-2012) des mesures prises pour mettre en œuvre la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales²⁰.

7. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a regretté que le Gouvernement n'ait pas répondu à ses précédentes observations. Comme l'avait fait la Commission de l'application des normes de la Conférence, la Commission d'experts a engagé le Gouvernement à annoncer que les 38 instruments adoptés par la Conférence lors des 18 sessions tenues entre 1993 et 2012 avaient été soumis à l'Assemblée²¹.

A. Coopération avec les organes conventionnels²²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1995
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994 (date initialement fixée)/2012 (nouvelle échéance)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2009 (en l'absence de rapport)	-	-	Huitième rapport attendu depuis 2010 ²³
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004	-	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2006. Rapport initial sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2004
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2014

8. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010), le Comité des droits de l'homme a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Dominique à sa 102^e session (juillet 2011) en l'absence de rapport, puisque l'État partie n'avait pas soumis son rapport initial attendu depuis 1994. Avant la session, la Dominique a demandé le report de l'examen en indiquant que le rapport était en cours d'élaboration et qu'il serait soumis le 30 janvier 2012. Le Comité a décidé d'attendre le rapport avant de déterminer la suite²⁴.

9. L'UNICEF a noté que la Dominique avait accepté la recommandation de soumettre les rapports attendus aux organes conventionnels. L'UNICEF a également indiqué qu'il avait proposé d'étendre sa proposition d'appui technique et financier à l'établissement de rapports au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mais il a fait observer que le Gouvernement tardait à donner son approbation. L'UNICEF a également souligné que, bien que des comités nationaux pour la surveillance des droits de l'enfant composés à la fois de représentants de l'État et de la société civile aient existé à certaines périodes, ces comités n'avaient jamais eu la structure, l'appui et les responsabilités qui lui auraient permis de s'acquitter efficacement de leur mandat, et que la volonté politique manquait pour procéder aux changements nécessaires²⁵.

10. ONU-Femmes a noté que la Dominique n'avait pas encore soumis de rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, bien que le Gouvernement se soit engagé auprès du Comité à lui adresser rapidement un rapport

officiel. ONU-Femmes a souligné que le projet de rapport n'avait toujours pas été entériné par le Gouvernement et que le ministère compétent continuait à préconiser son adoption et sa soumission officielle au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Oui
Visites effectuées	-	-
Accord de principe pour une visite	-	-
Visite demandée	-	-
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques adoptées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'éducation, l'emploi et la profession, suite aux recommandations figurant dans la politique nationale et le plan d'action pour l'équité et l'égalité entre hommes et femmes de 2006²⁸.

12. L'UNESCO a encouragé la Dominique à intensifier ses efforts pour réduire la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, et à envisager de mettre au point des activités de sensibilisation et des programmes intégrant les questions relatives au genre²⁹.

13. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de préciser le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action pour l'équité et l'égalité entre hommes et femmes³⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. L'UNICEF a noté les problèmes que rencontre le pays pour rendre opérationnelle la collecte de données sur la violence sexuelle et sexiste³¹.

15. L'UNICEF a noté que l'absence de collaboration entre les organismes au niveau national en matière de signalement des violences, conformément au protocole existant, empêchait de combattre efficacement le problème de la maltraitance des enfants à la Dominique³².

16. L'UNICEF a relevé qu'une campagne multimédia de sensibilisation aux sévices sexuels sur les enfants avait été menée dans le cadre d'une initiative plus large de protection des enfants. La campagne de sensibilisation avait ensuite été intégrée dans une campagne sous-régionale de plus grande ampleur visant à briser le silence sur les violences sexuelles commises sur les enfants³³.

17. L'OIT a fourni, sous la forme de demandes directes, un certain nombre de commentaires sur la mise en œuvre de la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (ratifiée par la Dominique en 2001), au sujet des programmes d'action, des peines et d'autres mesures visant à empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et à éliminer le travail des enfants. L'Organisation a souligné que l'absence de données sur le travail des enfants à la Dominique était le principal problème³⁴. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'information du Gouvernement selon laquelle des consultations se tiendraient avec les partenaires sociaux afin d'élaborer des programmes appropriés pour une campagne nationale d'interdiction des pires formes de travail des enfants. Elle a noté l'absence d'informations dans le rapport que lui a soumis le Gouvernement, et a encouragé à nouveau le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour adopter des programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et en prenant en considération les vues des autres groupes concernés. Actuellement, il n'existe aucun programme ni politique de lutte contre les pires formes de travail des enfants³⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

18. L'UNICEF a indiqué que le cadre législatif actuel, qui repose sur des lois désuètes, privilégiait les mesures punitives à d'autres mesures de substitution. Les programmes d'appui, les services et les institutions chargés d'aider les jeunes en situation de conflit avec la loi et de promouvoir la réadaptation étaient peu nombreux et il n'y avait aucune stratégie de prévention coordonnée pour cibler les causes de la délinquance des mineurs et éviter que les mineurs ne tombent dans la délinquance³⁶. L'UNICEF avait apporté son soutien à une analyse approfondie de la situation menée fin 2012 en vue de fournir une présentation et une évaluation détaillées du système de justice pour mineurs à la Dominique, en mettant l'accent sur les questions appelant des réponses au niveau de la politique nationale et du plan d'action. Cette analyse a montré que malgré l'impression générale d'augmentation de la délinquance des mineurs, d'après les données judiciaires disponibles, entre 2008 et 2011, le nombre de mineurs accusés d'infractions, et le nombre d'infractions impliquant des mineurs chaque année étaient restés relativement stables, à de légères variations près³⁷. Le projet de politique nationale et de plan d'action avaient été soumis au Gouvernement qui devait examiner, approuver et prévoir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre³⁸.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

19. L'UNESCO a noté que la liberté d'expression était protégée par la Constitution, mais qu'il n'existait actuellement aucune loi sur la liberté d'information³⁹, ni aucun mécanisme d'autoréglementation des médias. L'UNESCO a encouragé l'État partie à mettre en place de tels mécanismes⁴⁰.

20. L'UNESCO a noté que la diffamation était érigée en infraction pénale par la loi sur la diffamation écrite et orale (1876, modifiée en 1979), et punissable d'une amende ou d'une

peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. La diffamation par voie de presse était réglementée par la loi sur les publications séditieuses et indésirables (1968), qui prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois⁴¹. L'UNESCO a encouragé la Dominique à dépenaliser la diffamation et à l'intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴². L'UNESCO a encouragé la Dominique à introduire une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales⁴³.

21. Les chiffres collectés par la Division de statistique de l'ONU montrent que la proportion de sièges détenus par des femmes au parlement a chuté de 14,3 % en 2010 à 12,5 % en 2013⁴⁴.

22. La Commission d'experts de l'OIT a demandé des informations précises sur toute mesure prise pour améliorer l'accès des femmes aux postes de décision et de direction ainsi qu'aux postes offrant de meilleures perspectives de carrière, aussi bien dans le secteur public que privé⁴⁵.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

23. L'UNICEF a noté que le taux de chômage était estimé à 14 % contre 20 % en 2003⁴⁶.

24. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption de la législation conforme à la loi type du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, y compris sur le harcèlement sexuel⁴⁷.

25. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan de développement pour les Indiens caraïbes, en ce qui concerne la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en vue d'éliminer toute discrimination. La Commission espérait aussi que le Gouvernement serait en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques sur la participation des Indiens caraïbes à l'emploi et à la formation, ventilées par sexe et par ethnie⁴⁸. Elle a noté avec préoccupation que la loi de 1977 sur les normes du travail ne reflétait pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et a exprimé le ferme espoir que le Gouvernement serait prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis en vue de donner pleinement expression à ce principe⁴⁹. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que le processus d'évaluation et de classification des emplois du service public soit exempt de préjugés sexistes et sur toute mesure prise pour promouvoir l'évaluation objective des emplois dans le secteur privé⁵⁰.

26. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi sur l'emploi des enfants (interdiction) fixait à 12 ans l'âge minimum pour travailler mais que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants fixait cet âge à 14 ans. En outre, la loi sur l'enseignement interdisait de faire travailler un enfant de moins de 16 ans pendant l'année scolaire. Cependant, la Commission a fait observer qu'aucune autre disposition n'interdisait d'employer des adolescents pour des travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité et leur moralité. La Commission a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'emploi de personnes de moins de 18 ans pour effectuer des travaux dangereux⁵¹.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

27. L'OIT a noté qu'en 2009, le Gouvernement avait accepté deux recommandations sur la réduction de la pauvreté formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Cependant, le rapport périodique du Gouvernement ne contenait aucune information sur la réduction de la pauvreté ni sur le système de protection sociale, et se limitait à examiner le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation et le droit à la santé, ce qui n'était pas suffisant⁵².

28. L'UNICEF a noté que la croissance économique du pays s'établissait à 4,74 % en 2003 et qu'à part 2005, elle était restée positive jusqu'en 2009. Une étude récente avait mis en évidence les aspects caractérisant la pauvreté à la Dominique, notamment le lien qui existait entre la pauvreté et la santé, le sexe, l'agriculture, l'éducation et la délinquance. Le Gouvernement s'était attaqué à certains risques liés à ces aspects. L'UNICEF a reconnu que la Dominique avait mis en place de vastes programmes sociaux prenant la forme de filets de sécurité gérés par le Gouvernement et des organisations non gouvernementales. Cependant, les actions étant menées de manière isolée, sans aucune coordination, les effets positifs potentiels s'en trouvaient réduits. L'UNICEF a noté avec préoccupation que les filets de sécurité existants ne tenaient compte ni des enfants ni des questions de genre et ne se souciaient pas des risques et des vulnérabilités propres à chaque étape de la vie des enfants. L'UNICEF étudiait la possibilité d'aider le Gouvernement à entreprendre une réforme de la protection sociale afin d'y intégrer ces deux aspects⁵³.

G. Droit à la santé

29. D'après les chiffres collectés par la Division de statistique de l'ONU, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 13,1 pour 1 000 naissances vivantes en 2010 à 12,6 ‰ en 2012⁵⁴.

30. D'après cette même source, en 2011, 47,8 % des hommes et 56,2 % des femmes âgés de 15 à 24 ans avaient des connaissances générales correctes sur le VIH/sida⁵⁵.

31. En outre, en 2007, 94 % de la population avaient accès à une source d'eau potable de qualité améliorée⁵⁶.

H. Droit à l'éducation

32. D'après les chiffres de la Division de statistique de l'ONU, le taux de scolarisation net dans le primaire est passé de 96,8 % en 2008 à 98,4 % en 2009⁵⁷. L'UNICEF a noté qu'en 2005, le Gouvernement était parvenu à instaurer l'accès universel gratuit à l'enseignement primaire et secondaire. Tous les élèves de maternelle et de 6^e classe avaient déjà passé une visite médicale⁵⁸.

33. L'UNESCO a relevé que le droit à l'éducation n'était pas inscrit dans la Constitution de 1978 du Commonwealth de la Dominique, modifiée pour la dernière fois en 1984⁵⁹.

34. L'UNESCO a noté qu'en 2004, la Dominique avait lancé une stratégie de mise en œuvre de la politique nationale d'introduction des TIC dans l'enseignement (2004 à 2009). Dans le cadre de la réforme globale de l'enseignement, les technologies de l'information et de la communication (TIC) étaient considérées comme l'un des piliers pouvant permettre d'atteindre un enseignement de qualité pour tous. Cependant, il restait une multitude de questions à régler pour réussir l'intégration des TIC dans le système d'enseignement⁶⁰.

35. L'UNESCO a encouragé la Dominique à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger le plein exercice du droit à l'éducation et pour faciliter l'accès à l'éducation pour

tous, notamment en allouant les ressources nécessaires et en renforçant la formation des professeurs⁶¹.

I. Droits culturels

36. L'UNESCO a noté que la politique culturelle nationale adoptée en 2007 par la Dominique était extrêmement vaste et ambitieuse. Il était nécessaire de définir les priorités et d'élaborer un plan stratégique réaliste pour sa mise en œuvre, qui tienne compte des ressources disponibles et des liens entre la Division de la culture et les autres départements et ministères, les ONG et les groupes ou les particuliers du secteur privé⁶².

37. L'UNESCO a encouragé la Dominique à mieux mettre en œuvre les conventions culturelles et à ratifier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁶³.

J. Personnes handicapées

38. L'OIT a noté que la priorité n° 2 du programme national de promotion du travail décent, à savoir le renforcement du système d'information sur le marché du travail, comprenait la réalisation suivante: «les personnes handicapées ont un accès égal à des opportunités d'emploi et de formation adaptées» et proposait de développer la politique nationale et des programmes de sensibilisation/d'amélioration des connaissances. La promotion des droits des personnes handicapées continuait sans qu'une politique ne soit définie en la matière. Une association de personnes handicapées défendait les droits des personnes handicapées et le Gouvernement avait récemment fait part de son intention de créer un conseil national du handicap. Il n'existait pas de politique distincte pour l'éducation des enfants handicapés mais des stratégies spécifiques étaient mises en œuvre pour intégrer les enfants handicapés dans les classes ordinaires dans la mesure du possible. D'après l'OIT, la participation des enfants était un aspect essentiel de la création d'écoles mieux adaptées et l'un des éléments clefs de la formation consistait à combattre les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants ayant des difficultés, y compris – mais pas seulement – un handicap, ainsi qu'à soutenir et à encourager leur participation dans tous les aspects de l'école et plus largement de la vie sociale⁶⁴.

K. Minorités

39. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour procéder à une évaluation de la situation des Indiens caraïbes et des autres minorités ethniques en matière de formation et d'emploi⁶⁵.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

40. Le HCR a noté que la Dominique n'avait adopté ni textes d'application ni règlements administratifs sur l'asile ou le statut de réfugié. Elle ne s'était pas non plus dotée d'un mécanisme de protection pour les personnes en situation irrégulière ayant besoin d'une protection internationale qui arrivent ou transitent sur le territoire dans le cadre de flux migratoires mixtes⁶⁶. Le HCR a recommandé à la Dominique d'adopter une législation nationale sur les réfugiés ou d'élaborer une réglementation, des politiques et des procédures administratives pour garantir le plein respect de ses obligations en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et de mettre en place une base plus claire pour la

protection internationale des réfugiés⁶⁷. Le HCR a compté la Dominique parmi les nombreux petits États insulaires des Caraïbes touchés par des mouvements migratoires mixtes de personnes en situation irrégulière qui se déplacent par mer et par air le long de l'archipel des Petites Antilles. La Dominique pouvait également être un point de destination pour des travailleurs migrants haïtiens⁶⁸.

41. Le HCR a noté que le Gouvernement acceptait les recommandations de coopérer avec le HCR à l'élaboration d'une législation nationale relative aux réfugiés et de faire tous les efforts possibles pour respecter les recommandations du HCR et de la Commission d'experts de l'OIT sur les questions relatives à la migration, aux réfugiés et à l'asile. Cependant, le HCR n'avait pas eu connaissance de politiques ou de pratiques spécifiques utilisées par la Dominique pour identifier les demandeurs d'asile et les réfugiés dans les mouvements migratoires et n'avait reçu ni document d'évaluation ni demande de renseignements sur des cas particuliers de demandeurs d'asile, de réfugiés ou d'apatrides⁶⁹.

42. Le HCR a invité le Gouvernement à faire des efforts supplémentaires pour identifier les personnes ayant besoin d'une protection internationale afin de garantir que l'État ne viole pas le principe de non-refoulement par inadvertance du fait de lacunes dans le cadre directif et législatif ou de lacunes dans les connaissances des agents des services de l'immigration, des douaniers et des policiers qui peuvent entrer en contact avec des personnes en situation irrégulière sur le territoire de la Dominique⁷⁰.

43. Le HCR a recommandé à la Dominique de mettre au point une procédure nationale de détermination du statut de réfugié et de renforcer les compétences des agents de l'État en matière de détermination du statut de réfugié, avec l'appui technique du HCR⁷¹.

44. Le HCR a noté que la législation nationale de la Dominique ne contenait pas de disposition spécifique permettant d'éviter les situations d'apatridie ou d'accorder une protection aux apatrides qui se trouvent légalement sur le territoire⁷². Le HCR a recommandé à la Dominique de mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride pour identifier les personnes apatrides présentes sur le territoire et leur accorder une protection, et de demander des conseils et une assistance technique au HCR pour adhérer aux conventions relatives à l'apatridie et mettre en place un cadre de protection au niveau national⁷³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Dominica from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/DMA/2).

² The following abbreviations have been used for the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.

⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

¹⁰ International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

¹¹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

¹² UNHCR submission to the UPR on Dominica, p. 4.

¹³ United Nations Subregional Team (UNST) for Barbados and the Organisation of Eastern Caribbean States, comprising comments from the United Nations Children's Fund (UNICEF), the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women) and the International Labour Organization (ILO), joint submission to the UPR on Dominica, first page.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

- ¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ¹⁸ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, first page.
- ¹⁹ UNESCO submission to the UPR on Dominica, para. 8.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 9.
- ²¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation on submission to competent authorities – Dominica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3073891.
- ²² The following abbreviations have been used for the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²³ A/67/38, p. 84.
- ²⁴ A/67/40 (Vol. I), para. 96.
- ²⁵ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, second page.
- ²⁶ *Ibid.*
- ²⁷ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Dominica, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083204.
- ²⁹ UNESCO submission, para. 22.
- ³⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Dominica.
- ³¹ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, fourth page.
- ³² *Ibid.*
- ³³ *Ibid.*
- ³⁴ *Ibid.*, seventh page.
- ³⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Dominica, adopted 2011, published 101st ILC session (2012). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700677:NO.
- ³⁶ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, fifth and sixth pages.
- ³⁷ *Ibid.*, fifth page.
- ³⁸ *Ibid.*, sixth page.
- ³⁹ UNESCO submission, paras. 14 and 16.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 17 and 27.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 15.
- ⁴² *Ibid.*, para. 25.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 26.
- ⁴⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁴⁵ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, third page.
- ⁴⁶ *Ibid.*, eighth page.
- ⁴⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Dominica.
- ⁴⁸ *Ibid.*
- ⁴⁹ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, third page; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Dominica, adopted 2012, published 102nd ILC session

- (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3085328
- ⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Dominica.
- ⁵¹ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, sixth page.
- ⁵² Ibid., seventh page.
- ⁵³ Ibid., eighth page.
- ⁵⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses. Available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- ⁵⁵ Ibid.
- ⁵⁶ Ibid.
- ⁵⁷ Ibid.
- ⁵⁸ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, ninth page.
- ⁵⁹ UNESCO submission, para. 2.
- ⁶⁰ Ibid., para. 6.
- ⁶¹ Ibid., paras. 20–21.
- ⁶² Ibid., para. 13.
- ⁶³ Ibid., para. 23.
- ⁶⁴ UNST (UNICEF, UN-Women and ILO) submission, tenth page.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Dominica.
- ⁶⁶ UNHCR submission to the UPR on Dominica, p. 1.
- ⁶⁷ Ibid., p. 3.
- ⁶⁸ Ibid., p. 1.
- ⁶⁹ Ibid., p. 2.
- ⁷⁰ Ibid.
- ⁷¹ Ibid., p. 3.
- ⁷² Ibid., pp. 3 and 4.
- ⁷³ Ibid., p. 4.
-